



# Procedure file

Informations de base	
INL - Procédure d'initiative législative	2009/2212(INL)
Procédure terminée	
Proposition de règlement du Parlement européen relatif aux modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen	
Abrogation Décision 95/167/EC, Euratom, ECSC <a href="#">1995/2009(ACI)</a>	
Sujet 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles		30/11/2009
		S&D <a href="#">MARTIN David</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE <a href="#">TRZASKOWSKI Rafal</a>	
		PPE <a href="#">WIELAND Rainer</a>	
		S&D <a href="#">GUALTIERI Roberto</a>	
		S&D <a href="#">GUERRERO SALOM Enrique</a>	
		ALDE <a href="#">DUFF Andrew</a>	
		ALDE <a href="#">JÄÄTTEENMÄKI Anneli</a>	
		Verts/ALE <a href="#">HÄFNER Gerald</a>	
		ECR <a href="#">FOX Ashley</a>	
		ECR <a href="#">HANNAN Daniel</a>	
		EFD <a href="#">AGNEW John Stuart</a>	
		EFD <a href="#">MESSERSCHMIDT Morten</a>	
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Secrétariat général</a>	Commissaire BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
17/12/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/10/2011	Vote en commission		Résumé
14/10/2011	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A7-0352/2011</a>	
23/05/2012	Résultat du vote au parlement		

23/05/2012	Débat en plénière		
23/05/2012	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0219/2012</a>	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0429/2014</a>	Résumé
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		

### Informations techniques

Référence de procédure	2009/2212(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Initiative législative
	Abrogation Décision 95/167/EC, Euratom, ECSC <a href="#">1995/2009(ACI)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 46
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/7/01726

### Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE464.928</a>	11/05/2011	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE472.232</a>	15/09/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	<a href="#">A7-0352/2011</a>	14/10/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0219/2012</a>	23/05/2012	EP	Résumé
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE523.038</a>	12/11/2013	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<a href="#">T7-0429/2014</a>	16/04/2014	EP	Résumé

## Proposition de règlement du Parlement européen relatif aux modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen

La commission des affaires constitutionnelles a adopté un rapport d'initiative de David MARTIN (S&D, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen sur les modalités détaillées de l'exercice du droit d'enquête du Parlement européen et abrogeant la décision 95/167/CE, Euratom, CECA, du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Vu le nouvel équilibre institutionnel instauré par le traité de Lisbonne et l'expérience acquise dans les activités des commissions d'enquête du Parlement européen, les députés proposent d'abroger la décision 95/167/CE, Euratom, CECA et de la remplacer par un nouveau règlement. Ils estiment en effet que les commissions d'enquête du Parlement européen devraient être renforcées et dotées de compétences spécifiques, véritables et clairement délimitées et plus conformes à la stature politique et aux attributions du Parlement.

Le règlement proposé définit les modalités détaillées de l'exercice, par le Parlement européen, du droit d'enquêter, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, sur les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application de la législation de l'Union.

La proposition de règlement présente une structure plus claire et plus logique que celle de l'ancienne décision. Les améliorations les plus importantes figurent dans la section 3 de la proposition (Enquête).

**Droit d'enquête :** une commission d'enquête devrait pouvoir mener, dans les limites de ses attributions, tout type d'enquête qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission, et notamment effectuer des enquêtes sur le terrain, demander des documents, citer des témoins, entendre des fonctionnaires et d'autres agents de l'Union ou des États membres et demander des rapports d'expertise.

**Inspections sur place :** une commission d'enquête doit pouvoir effectuer des enquêtes sur le terrain le cas échéant, en liaison avec les autorités nationales et en conformité avec les dispositions du droit national.

**Demandes de documents :** les enquêtes doivent obéir au principe selon lequel toutes les conclusions d'une enquête doivent se fonder

exclusivement sur des éléments probants. À cette fin, une commission d'enquête devrait pouvoir accéder à toute documentation pertinente détenue par les institutions ou organes de l'Union ou des États membres ou, si le document en question est jugé pertinent pour le succès d'une enquête, de toute autre personne physique ou morale.

Témoins : une commission d'enquête devrait pouvoir citer comme témoin toute personne résidant dans l'Union européenne si elle estime que l'audition de cette personne est nécessaire à l'accomplissement de sa mission, y compris des fonctionnaires et autres agents des institutions de l'Union ou des États membres. La personne citée à comparaître comme témoin, serait alors tenue de répondre aux questions de son plein gré et de façon exhaustive et conforme à la vérité.

Les commissions d'enquête devront respecter pleinement les droits de personnes appelées à témoigner, conformément à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Conformément au principe de coopération loyale et à l'obligation de contribuer au maintien de l'ordre juridique de l'Union, les institutions ou organes de l'Union ou les États membres devraient désigner les fonctionnaires ou les agents qu'ils autorisent à comparaître devant la commission d'enquête si celle-ci les y invite. La commission d'enquête doit pouvoir entendre les commissaires en charge de la question à l'examen au cas où leur témoignage serait jugé indispensable à l'examen de l'affaire sur le fond.

Les commissions d'enquête devraient également avoir le droit d'exiger des témoins qu'ils déposent sous serment. Cependant, il n'y aurait pas lieu d'obliger les témoins à prêter serment. Lorsqu'un témoin refuse de témoigner sous serment, il serait pris acte de ce fait afin d'être en mesure de comparer de façon équitable la valeur probante de chaque témoignage.

Sanctions : pour améliorer l'efficacité des enquêtes et mieux les aligner sur les pratiques parlementaires nationales, le règlement proposé devrait prévoir la possibilité de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives dans des cas bien déterminés. C'est aux États membres qu'il appartiendrait de veiller à ce que certaines infractions soient passibles de sanctions adaptées, prévues par leur droit national, et d'engager les poursuites qu'il convient à l'encontre des auteurs de ces infractions.

Procédure précontentieuse : afin d'élargir la gamme des voies de recours efficaces, une procédure précontentieuse au sein du Parlement européen devrait être ouverte aux personnes physiques ou morales autres que les institutions et organes de l'Union et autres que les États membres. Cette procédure permettrait à ces personnes de contester des décisions prises en application des règles relatives à l'enquête, dont elles sont les destinataires ou qui les concernent directement et personnellement. Cette voie de recours s'ajouterait aux voies de droit judiciaires et extrajudiciaires prévues par les traités et les systèmes juridiques des États membres.

## Proposition de règlement du Parlement européen relatif aux modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen

---

Le Parlement européen a adopté une proposition de règlement du Parlement européen relatif aux modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen et abrogeant la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le Parlement a toutefois décidé de reporter le vote sur la proposition de résolution, conformément à l'article 41, troisième alinéa, de son règlement.

Vu le nouvel équilibre institutionnel instauré par le traité de Lisbonne et l'expérience acquise dans les activités des commissions d'enquête du Parlement européen, le Parlement propose d'abroger la décision 95/167/CE, Euratom, CECA et de la remplacer par un nouveau règlement. Les députés estiment en effet que les commissions d'enquête du Parlement européen devraient être renforcées et dotées de compétences spécifiques, véritables et clairement délimitées et plus conformes à la stature politique et aux attributions du Parlement.

Le règlement proposé définit les modalités détaillées de l'exercice, par le Parlement européen, du droit d'enquêter, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, sur les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application de la législation de l'Union.

Les principales améliorations que le Parlement souhaite introduire sont les suivantes :

Constitution et mandat des commissions d'enquête : le Parlement européen pourrait constituer des commissions temporaires d'enquête à la demande d'un quart des membres qui le composent. La décision portant constitution d'une commission d'enquête en préciserait le mandat.

Aucune commission d'enquête ne devrait être constituée si les faits allégués sont en cause devant une juridiction et aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée. Toutefois, afin d'éviter tout conflit entre des enquêtes à caractère politique et celles qui sont de nature juridictionnelle, le Parlement européen devrait pouvoir déterminer s'il est nécessaire de suspendre les investigations effectuées par une commission d'enquête lorsqu'une procédure juridictionnelle est engagée en rapport avec les faits allégués après que la commission d'enquête a été constituée.

Principes d'ouverture, de bonne gouvernance et de responsabilité démocratique : les travaux des commissions d'enquête, et notamment les auditions, devraient être publiques. Toutefois, il convient de prévoir la possibilité de travaux à huis clos et des règles de confidentialité appropriées pour assurer l'efficacité des enquêtes, la protection des intérêts vitaux des États membres, la protection de la vie privée et de l'intégrité des individus, conformément, notamment, à la législation de l'Union sur la protection des données à caractère personnel ou la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale.

Conduite de l'enquête : il est essentiel qu'une commission d'enquête puisse se fonder sur les preuves concrètes recueillies dans le cadre de son enquête. À cette fin, une commission d'enquête devrait pouvoir entendre des membres des institutions de l'Union ainsi que des membres des gouvernements des États membres, obtenir la déposition de fonctionnaires et d'autres agents de l'Union ou des États membres, obtenir la déposition de tout individu résidant dans l'Union, demander des rapports d'expertise, demander des documents et procéder à des inspections sur place.

Respect des droits de l'homme : les enquêtes devraient être menées dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du principe d'équité, ainsi que du droit, pour les personnes impliquées, de s'exprimer sur les faits qui les concernent.

Demandes de documents : les enquêtes devraient aussi prendre en compte le principe selon lequel les conclusions d'une enquête devraient

se fonder exclusivement sur des éléments probants. À cette fin, une commission d'enquête devrait pouvoir notamment accéder à tout document pertinent détenu par les institutions ou organes de l'Union, par les États membres ou, si le document en question est jugé pertinent pour le succès d'une enquête, par toute autre personne physique ou morale.

Inspections sur place : une commission d'enquête devrait pouvoir effectuer des enquêtes sur le terrain le cas échéant, en liaison avec les autorités nationales et en conformité avec les dispositions du droit national.

Témoins: les institutions et organes de l'Union ou les États membres devraient désigner les fonctionnaires ou les autres agents qu'ils autorisent à se présenter devant une commission d'enquête si celle-ci les y invite. En outre, la commission d'enquête devrait pouvoir entendre les membres de la Commission en charge de la question à l'examen, au cas où leur témoignage est jugé important et nécessaire pour une appréciation complète de la question à l'examen.

Afin qu'une commission d'enquête puisse avoir la certitude que ses conclusions se fondent sur des éléments probants, elle devrait aussi pouvoir demander à entendre comme témoin tout individu résidant dans l'Union, lequel devrait être tenu de répondre aux questions de son plein gré et de façon exhaustive et conforme à la vérité.

En outre, les États membres devraient s'engager à ce que leurs autorités nationales, en conformité avec les dispositions du droit national, prêtent le concours nécessaire aux commissions d'enquête pour l'accomplissement de leurs missions.

Résultat des enquêtes : le rapport final de la commission d'enquête devrait être soumis au Parlement européen. Il pourra comporter des conclusions minoritaires, pour autant qu'elles bénéficient du soutien d'un quart au moins des membres de la commission. Le Parlement pourra communiquer aux institutions ou organes de l'Union ou aux États membres, pour transmission aux autorités compétentes, les recommandations qu'il a éventuellement adoptées sur la base du rapport final.

Sanctions : le règlement proposé devrait prévoir la possibilité de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans des cas bien déterminés. Il devrait incomber aux États membres de veiller à ce que certaines infractions soient passibles de sanctions appropriées, au titre de leur droit national, et d'engager les procédures qu'il convient à l'encontre des auteurs de ces infractions.

## Proposition de règlement du Parlement européen relatif aux modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen

---

Le Parlement européen a adopté par 532 voix pour, 81 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen relative aux modalités de l'exercice du droit d'enquête du Parlement européen et abrogeant la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le rapport avait été renvoyé en commission lors de la séance plénière du 23 mai 2012.

Le Parlement a adopté en tant que proposition de règlement le texte adopté le 23 mai 2012 (se reporter au résumé du même jour).

Pour rappel, à la lumière du nouvel équilibre institutionnel instauré par le traité de Lisbonne et de l'expérience acquise dans les activités des commissions d'enquête du Parlement européen, le règlement proposé définit les modalités détaillées de l'exercice, par le Parlement, du droit d'enquêter, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, sur les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application de la législation de l'Union.